I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 407/80 DU CONSEIL

du 18 février 1980

portant institution d'un droit anti-« dumping » définitif sur un carbonate de sodium déterminé originaire d'Union soviétique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, soumise après consultation au sein du comité consultatif prévu par l'article 6 dudit règlement,

considérant que la Commission a reçu, au mois d'octobre 1978, une plainte introduite par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) au nom de la quasi-totalité des producteurs communautaires de carbonate de sodium, comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires de Bulgarie, de République démocratique allemande, de Pologne, de Roumanie, d'Union soviétique, de Tchécoslovaquie et d'Albanie ainsi que d'un préjudice important qui en résulte ;

considérant qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête et que, par conséquent, la Commission a publié au *Journal officiel des Communautés européennes* un avis d'ouverture de procédure d'enquête relative aux importations de carbonate de sodium originaires de Bulgarie, de République démocratique allemande, de Pologne, de Roumanie et d'Union soviétique (2) ; que les exportations de l'Albanie et de la Tchécoslovaquie ont été considérées comme étant de moindre importance et n'ont dès lors pas fait l'objet de la procédure d'enquête ; que la Commission a avisé les exportateurs et les importateurs connus d'elle comme étant concernés ainsi que les plaignants et a commencé l'enquête au niveau communautaire ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de *dumping* et du préjudice, la Commission a recherché et vérifié toutes les informations qui lui semblaient nécessaires et elle a procédé à un contrôle sur place auprès des agents des exportateurs et des importateurs lorsque cela a été jugé nécessaire, et notamment auprès de Arnold Suhr Belgique SA, Belgique, Krahn-Chemie GmbH, république fédérale d'Allemagne, Soprochim SA, France, M. Golodetz (Overseas) Ltd, TR International (chemicals) Limited, Royaume-Uni, Sicea Sas, Snia Viscosa Spa, Tradeco Spa, Italie, C. van Epenhuysen's Chemische Fabrieken BV, Menduga AG, Pays-Bas, et auprès de tous les producteurs communautaires concernés ; que la Commission a eu des contacts avec plusieurs autres agents et importateurs ;

considérant que, pour établir l'existence d'un *dumping* concernant les importations susmentionnées, la Commission a dû tenir compte du fait que la Bulgarie, la République démocratique allemande, la Pologne, la Roumanie et l'Union soviétique ne sont pas des pays à économie de marché ;

considérant que, pour cette raison, la Commission a fondé le calcul des droits anti-*dumping* provisoires sur les prix auxquels un produit similaire est vendu en vue de la mise en libre pratique sur le marché intérieur d'un pays tiers à économie de marché ;

considérant qu'une comparaison avec les prix auxquels un produit similaire est vendu en vue de la mise en libre pratique sur le marché intérieur de l'Autriche paraît judicieuse et raisonnable étant donné que, comme dans les pays exportateurs, les matières premières y sont immédiatement disponibles ; que les procédés de fabrication y sont analogues puisque basés sur la fabrication du carbonate de sodium par les moyens de synthèse plutôt que par des moyens naturels ; que la production s'y effectue sur une échelle considérable ; que le contrôle des prix pratiqués en Autriche garantit un niveau de prix raisonnable par rapport aux coûts de production ;

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° C 277 du 21. 11. 1978, p. 4.

considérant que ces calculs ont été effectués en comparant les prix moyens pondérés autrichiens au stade « sortie usine » pour des ventes effectuées en 1978 avec les prix moyens pondérés à l'exportation vers la Communauté des pays concernés pour la même année ;

considérant qu'il a été dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix en déduisant des prix « sortie usine » autrichiens les remises maximales accordées pour les ventes de quantités importantes, la remise spéciale accordée pour le transport en vrac vers les clients importants, les frais de vente et de service supportés par le producteur autrichien et le rabais maximal accordé pour le paiement comptant ; que les prix à l'exportation n'étaient disponibles que sur la base fob ou caf, mais qu'aucun ajustement de prix n'a été effectué afin de tenir compte des frais de transport inclus dans ces prix ; que tous les facteurs susmentionnés ont eu pour effet de réduire la différence entre les prix « sortie usine » autrichiens et les prix à l'exportation ;

considérant qu'il ressortait de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existait pour toutes les importations assujetties à l'enquête, dont la marge est, dans tous les cas, supérieure à 33 % pour le carbonate de sodium léger ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice pour la production communautaire, il ressortait des éléments de preuve dont disposait la Commission pendant l'examen préliminaire que les importations totales dans la Communauté de carbonate de sodium originaires des pays assujettis à l'enquête sont passées d'environ 83 500 tonnes en 1974 à 273 000 tonnes en 1978 et qu'elles ont atteint approximativement 151 206 tonnes durant les six premiers mois de 1979 ;

considérant qu'une très petite partie seulement de ces importations se composait de carbonate de sodium dense et que les livraisons de carbonate de sodium dense dans la Communauté sont soumises à des liens contractuels étroits entre les producteurs communautaires et leurs principaux clients pour le carbonate de sodium dense ; que certains de ces liens font actuellement l'objet d'une enquête de la Commission, car il est possible qu'ils entravent la concurrence sur le marché du carbonate de sodium dense ; que les installations de production de carbonate de sodium dense récemment construites et planifiées dans certains pays exportateurs, notamment en Pologne et en Bulgarie, ne constituaient pas un risque de préjudice pour l'industrie communautaire étant donné qu'il n'était pas possible d'établir la probabilité qu'un tel accroissement de la capacité de production entraînerait une augmentation importante des exportations vers la Communauté dans un avenir prévisible ; que, dès lors, un examen préliminaire a démontré qu'aucun préjudice n'avait été causé par les importations de carbonate de sodium dense ;

considérant que les importations de carbonate de sodium léger originaires des pays assujettis à l'enquête avaient atteint une part de marché de 19,7 % dans la Communauté et, respectivement, de 11,0 %, 23,6 %, 25,8 %, 28,7 % et 34,8 % en France, en Belgique, en Italie, aux Pays-Bas et en république fédérale d'Allemagne ; que, par rapport à l'ensemble de ces importations, les importations en provenance d'Union soviétique représentaient 2,7 % du marché communautaire global et 13,6 % du marché en Italie, qui est le principal pays importateur ;

considérant que les prix de ces importations sur le marché communautaire étaient extrêmement bas et étaient considérablement inférieurs aux prix d'un produit similaire dans la Communauté, surtout au cours des deuxième et troisième trimestres de l'année 1978 ; que ces prix n'ont été que faiblement majorés par la suite ;

considérant que l'impact qui en a résulté pour l'industrie communautaire s'était traduit par une diminution des ventes aux petits clients de carbonate de sodium léger en sachet dans tous les États membres, une diminution du nombre d'acheteurs du produit en vrac dans certains États membres et un effet dépressif sur les prix des producteurs communautaires de carbonate de sodium léger en sachet et en vrac ; que, de ce fait, les parts détenues sur le marché, et plus particulièrement sur le marché du carbonate de sodium léger en sachet, furent réduites et que les bénéfices étaient tombés à des niveaux tels qu'il n'était plus possible d'envisager de nouveaux investissements rentables ;

considérant que les autres facteurs réputés avoir des effets négatifs sur les producteurs communautaires de carbonate de sodium léger, tels que le volume et le prix d'autres importations, la stagnation de la demande et le remplacement, dans certains cas, par d'autres produits, ont été examinés et ont été jugés de moindre importance ;

considérant que les importations à des prix de *dumping* furent, dès lors, considérées comme étant manifestement la cause principale des difficultés décrites ci-dessus ;

considérant que cet examen préliminaire des faits ayant démontré l'existence d'un *dumping* et d'éléments suffisants de preuve d'un préjudice ainsi que la nécessité d'une action immédiate en vue de la protection des intérêts de la Communauté, la Commission a, par le règlement (CEE) n° 2599/79 [1], institué un droit anti-*dumping* provisoire sur le carbonate de sodium léger originaire d'Union soviétique ; que les engagements volontaires pris par les organismes d'exportation en Bulgarie, en République démocratique allemande, en Pologne et en Roumanie ont été acceptés ;

---

[1] JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 12.

considérant que, au cours de l'examen complémentaire des faits entrepris après l'institution du droit anti-*dumping* provisoire, aucune information complémentaire n'a été reçue des parties concernées et qu'aucun autre argument n'a été avancé ;

considérant que l'examen complémentaire n'a pas révélé d'éléments qui pourraient justifier une modification des conclusions tirées de l'examen préliminaire ;

considérant que, dans ces circonstances, les calculs et les décisions relatives au *dumping* et au préjudice restent inchangés ;

considérant que la protection des intérêts de la Communauté nécessite la perception définitive des montants garantis à titre de droit provisoire à l'égard du carbonate de sodium léger et l'institution d'un droit anti-*dumping* définitif ; que le montant de ce droit devrait correspondre au montant du droit provisoire qui est égal à la différence entre le prix d'importation et 105,10 dollars des États-Unis ;

considérant que, cependant, la perception de ce droit basé sur le prix franco frontière d'un État membre importateur a créé des difficultés techniques telles qu'il apparaît nécessaire de le baser à l'avenir sur le prix franco frontière de la Communauté ; que ceci n'aura pas de conséquences significatives quant au montant du droit à percevoir ;

considérant que, afin d'éviter que le droit anti-*dumping* soit éludé, il est nécessaire de prévoir une procédure alternative pour le calcul du droit au cas où le produit n'est pas mis en libre pratique par le premier acheteur dans la Communauté ;

considérant que les engagements pris par les organismes d'exportation en Bulgarie, en République démocratique allemande, en Pologne et en Roumanie ont convaincu la Commission qu'il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle de prendre des mesures de protection à l'égard des produits originaires de ces pays ;

considérant que l'organisme d'exportation soviétique n'a pas offert de prendre un engagement de ce genre ;

considérant que, dans ces circonstances, il convient d'exclure de l'application du droit les pays exportateurs qui se sont engagés volontairement à relever leurs prix et qu'il convient d'assurer l'application de ce droit à l'égard des exportations de l'Union soviétique afin d'éliminer le préjudice causé par ces exportations ainsi que de garantir que la stabilisation du marché recherchée par l'acceptation des engagements pris ne soit pas menacée par la poursuite des importations à des prix de *dumping* originaires d'Union soviétique qui défavoriserait les producteurs communautaires et les exportateurs qui ont pris l'engagement de relever leurs prix,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit anti-*dumping* définitif sur le carbonate de sodium léger relevant de la sous-position ex 28.42 A II du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe ex 28.42-31, originaire d'Union soviétique.

2. Sans préjudice du paragraphe 4, le montant de ce droit correspond à la différence entre le prix par tonne nette, franco frontière de la Communauté, non dédouané, applicable au premier acheteur dans le territoire douanier de la Communauté, et le prix de 105,10 dollars des États-Unis.

3. Le prix mentionné au paragraphe 2 est net si les conditions de vente prévoient que le paiement intervient à trente jours fin de mois de livraison. Il est augmenté ou diminué de 1 % pour chaque délai de paiement d'un mois en plus ou en moins.

4. a) Lorsque le produit défini au paragraphe 1 n'est pas mis en libre pratique sur la base du prix appliqué au premier acheteur dans la Communauté, un droit anti-*dumping* définitif égal à 33 % de 79,02 dollars des États-Unis est perçu.

b) Lorsque, cependant, la partie déclarante fournit la preuve satisfaisante aux autorités douanières du prix payé par le premier acheteur, les paragraphes 2 et 3 s'appliquent.

5. Aux fins de ce règlement, on entend par carbonate de sodium léger le carbonate de sodium non tassé d'un poids spécifique inférieur à 0,7 kilogramme par décimètre cube et se présentant sous la forme de poudre ou de grains d'un diamètre inférieur à 0,4 millimètre.

6. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ce droit.

Article 2

Les montants garantis à titre de droit anti-*dumping* provisoire en application du règlement (CEE) n° 2599/79 sont perçus définitivement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA